

Commission de l'Exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 septembre et des 7, 8 et 14 octobre 2024
2. Rapport spécial de la Cour des comptes sur le contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022
 - Présentation d'un rapport par la Cour des comptes
 - Nomination d'un rapporteur
3. Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2024
 - Présentation d'un rapport par la Cour des comptes
 - Nomination d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Fred Keup, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes
M. Georges Ramos, Conseiller de la Cour des comptes
Mme Nada Kerac, Auditeur à la Cour des comptes

Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire
Mme Monique Faber, de l'Administration parlementaire (Relations publiques)

Excusés : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, M. Félix Eischen, Mme Françoise Kemp

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 septembre et des 7, 8 et 14 octobre 2024**

La Commission de l'Exécution budgétaire approuve les projets de procès-verbal des réunions du 30 septembre et des 7, 8 et 14 octobre 2024.

2. Rapport spécial de la Cour des comptes sur le contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022

- Présentation d'un rapport par la Cour des comptes
- Nomination d'un rapporteur

Un conseiller de la Cour des comptes (ci-après « Cour ») prend la parole pour présenter le rapport spécial de la Cour sur le contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022 (ci-après « Rapport spécial »).¹

De cette présentation, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Le contrôle de la Cour a été réalisé sur base de l'article 18, point 2, de l'arrêté grand-ducal modifié du 9 octobre 2020 portant institution de la Maison du Grand-Duc (ci-après « arrêté grand-ducal »).²
- **Base légale :**
 - L'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal précise que « sous l'égide du Grand-Duc, il est institué une Maison du Grand-Duc ». L'administration travaille ainsi sous la protection du Grand-Duc, sans que ce dernier en soit tenu pour responsable. Cette responsabilité incombe en effet au gouvernement, et plus précisément au Premier ministre.
 - Le statut juridique de la Maison du Grand-Duc n'est pas défini dans l'arrêté grand-ducal. Selon le procès-verbal de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle elle détient toutefois le statut de personne morale de droit public et est représentée par le Maréchal de la Cour vis-à-vis des tiers et des tribunaux. Par ailleurs, suivant l'article 3 de l'arrêté grand-ducal, « la Maison du Grand-Duc est placée sous la responsabilité du Maréchal de la Cour ».
 - L'article 2 de l'arrêté grand-ducal précise que la Maison du Grand-Duc a pour mission « de fournir au Grand-Duc le soutien administratif et logistique nécessaire à l'exercice de la fonction de Chef de l'État ».
- **Organisation :**
 - L'article 10 de l'arrêté grand-ducal indique que « le Maréchal est assisté d'un Comité de direction comprenant, outre le Maréchal, le Directeur du Bureau du Maréchal, le Conseiller du Grand-Duc, le Directeur Administration, Finances et Ressources humaines, le Directeur Organisation et Sécurité et le Directeur des Régies et Infrastructures ».
 - L'article 15 de l'arrêté grand-ducal précise que « le comité de coordination est co-présidé par le Maréchal et le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement (...) ». L'article 14 fixe les missions du Comité de coordination. L'article 16 de l'arrêté grand-ducal indique que « les décisions du comité de coordination sont prises d'un commun accord par les co-présidents ».

La Cour constate que pour une réunion du Comité de coordination, traitant entre autres des demandes de dépassement de crédit pour le budget 2022, le Maréchal de la Cour a été absent

¹ cf. présentation de la Cour en annexe.

² Art. 18 (2) : « Le budget alloué à la Maison du Grand-Duc est exécuté conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, y inclus en ce qui concerne le contrôle de son exécution par la Direction du contrôle financier en appliquant les modalités des procédures communes fixées par le Ministre des Finances. En application de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, la Cour des comptes examine la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc. Le Maréchal revêt le rôle d'ordonnateur. »

et remplacé par le Directeur du Bureau du Maréchal. L'arrêté grand-ducal ne prévoit toutefois pas de suppléant pour les réunions du Comité de coordination.

- **Procédures :**

- Le fonctionnement de la Maison du Grand-Duc est régi par les dispositions de l'arrêté grand-ducal. Des précisions quant au fonctionnement ont été formulées dans une série de notes internes figurant dans un registre des procédures formellement approuvé par le Comité de coordination en date du 19 avril 2022.
- Le tableau des signataires autorisés pour les documents comptables, figurant dans le registre de procédures et datant de janvier 2022, prévoit que les devis et factures doivent faire l'objet d'une signature par deux personnes.

La Cour constate que pour un échantillon de 24 dépenses relatives à l'exercice 2022, le devis n'avait pas été signé ni contresigné à 7 reprises et que la contresignature était manquante dans 3 cas. Au niveau des factures, la contresignature était manquante à 9 reprises.

- **Dépenses imputées sur le budget de la Maison du Grand-Duc :**

- L'article 18, points 1^{er} et 2, de l'arrêté grand-ducal précise que « [l]es fonds nécessaires au fonctionnement de la Maison du Grand-Duc sont à charge des crédits inscrits au budget de l'État.
Le budget alloué à la Maison du Grand-Duc doit être exécuté conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, y inclus le contrôle de son exécution par la Direction du contrôle financier en appliquant les modalités des procédures communes fixées par le Ministre des Finances (...) ».
- Les dépenses pour l'exercice 2021 se chiffrent à environ 12 millions d'euros et à environ 15,7 millions d'euros pour l'exercice 2022.

- **Dépenses non imputées sur le budget de la Maison du Grand-Duc et liées au recours à du personnel affecté à d'autres administrations :**

- Pour l'exercice 2021, les frais de personnel afférents (p.ex. Police, Armée, Garde d'honneur, Administration des bâtiments publics, etc.) ont été budgétisés auprès de la Maison du Grand-Duc, mais ont été engagés et ordonnancés sur le budget des administrations auxquelles ils étaient affectés. Pour l'exercice 2022, ces frais ont été directement budgétisés et ordonnancés par les administrations respectives.
- Ces frais de personnel représentent 4 millions d'euros en 2021 et 5 millions d'euros en 2022. Il est à noter que le montant des frais de personnel détaché pour l'exercice 2022 inclut les frais relatifs à la garde d'honneur estimés à environ 1 millions d'euros, tandis que pour l'exercice 2021 la Maison du Grand-Duc n'a pas chiffré les frais y relatifs vu le faible nombre de gardes d'honneur assurées par l'Armée en raison de la pandémie.

La Cour constate que, contrairement à l'exercice 2021, la Maison du Grand-Duc n'a pas publié dans son rapport d'activité pour l'exercice 2022 les frais de personnel sous rubrique, mais seulement le nombre d'agents de l'État affectés à d'autres administrations au service de la Cour. Afin d'avoir un aperçu global des dépenses sous rubrique, la Cour recommande que les dépenses liées au recours à du personnel affecté à d'autres administrations soient publiées annuellement.

- **Activités officielles et activités privées du Grand-Duc :**

- L'article 7, point 2, de l'arrêté grand-ducal prévoit que le Maréchal de la Cour « a la charge d'organiser les activités officielles du Grand-Duc dans l'exercice de ses fonctions de Chef de l'État. »

- Une note interne du 10 décembre 2020 intitulée « Dénominations et entêtes » décrit de manière sommaire quels types d'évènements sont couverts par la Maison du Grand-Duc respectivement par l'Administration des Biens de Son Altesse Royale le Grand-Duc (ci-après « Administration des Biens »).
- Certains cas de figure non couverts par la note interne du 10 décembre 2020 ont fait l'objet d'une décision du Comité de coordination. Le 14 juillet 2021, ledit comité a fixé les modalités de prise en charge des dépenses liées à des activités privées ayant un volet de représentation publique. Le 15 mai 2023, le comité a également décidé sur la prise en charge de certains frais liés aux évènements privés organisés aux Châteaux de Berg ou de Fischbach.
- En complément de la note interne, un relevé détaillé des différents types d'activités, transmis à la Cour en octobre 2023, précise la prise en charge par la Maison du Grand-Duc en fonction du type d'évènement. Ce relevé sert de ligne directrice générale au personnel.

La Cour recommande que le relevé détaillé des différents types d'activités à charge de la Maison du Grand-Duc, ainsi que toutes les modifications y apportées, sont à approuver par le Comité de coordination. Ce document devra en outre faire partie intégrante du registre des procédures.

- Les activités officielles dont les dépenses sont prises en charge par la Maison du Grand-Duc concernent 1) toutes les activités protocolaires, 2) toute activité officielle d'un membre de la Famille grand-ducale au sens de l'arrêté grand-ducal et 3) toute activité officielle des frères et sœurs du Grand-Duc en représentation du Grand-Duc (p.ex. visites d'État, dîners institutionnels, audiences, missions économiques, etc.).
- Certaines activités peuvent être assimilées à des activités officielles en raison de leur caractère public (p.ex. activités du Grand-Duc en tant que membre du Comité International Olympique, participation du Grand-Duc à la messe en souvenir du roi Baudouin). Dans ce contexte, le Comité de coordination fixe à l'avance le budget engagé par la Maison du Grand-Duc. Les frais pris en charge concernent surtout les frais de voyage et de séjour ainsi que les diverses indemnités.
- Pour les activités privées ayant un volet de représentation publique, certaines dépenses (notamment les frais de personnel de la Maison du Grand-Duc dans les limites définies) sont en partie prises en charge par la Maison du Grand-Duc (p.ex. mariage civil au Luxembourg de la princesse Alexandra, cérémonie de clôture de l'Octave). L'Administration des Biens prend en charge les frais pour Leurs Altesses Royales, les frais concernant le personnel privé ainsi que les frais de personnel de la Maison du Grand-Duc au-delà des limites définies.
- Les activités privées de la Famille grand-ducale sont, en principe, prises en charge par l'Administration des Biens (p.ex. Fidécimmis, activités internationales privées sans lien national direct, etc.).

- Inventaire des biens :

- L'article 14, point 7°, de l'arrêté grand-ducal prévoit que le Comité de coordination est chargé de « l'établissement d'un inventaire des biens, propriété des Membres de la Famille grand-ducale, qui contribuent à l'exercice de la fonction du Chef de l'État et pour lesquels l'État prend en charge les frais d'entretien, de réparation et de rénovation. »
- L'article 19 de l'arrêté grand-ducal indique que « l'État prend en charge les frais d'entretien, de gros entretien, de sécurisation et de rénovation relatifs au Château de Fischbach pour les périodes pendant lesquelles il sert de domicile au Grand-Duc Héritier, au Lieutenant-Représentant ou à l'Ancien Grand-Duc. » L'article 20 de l'arrêté grand-ducal prévoit qu'en « cas d'aliénation d'un bien qui est la propriété des Membres de la Famille grand-ducale et pour lequel l'État a pris en

charge des frais d'entretien, de réparation ou de rénovation conformément à l'article 14, point 7°, l'Administration des Biens du Grand-Duc rembourse au Trésor public le montant correspondant aux frais d'entretien, de réparation ou de rénovation pris en charge par l'État, en tenant compte de la dépréciation de valeur due à l'usage et au temps, suivant une table d'amortissement agréée par le Comité de coordination et gérée par la Maison du Grand-Duc. Ce remboursement est effectué dans les deux mois qui suivent la date de l'aliénation en question. »

La Cour tient à remarquer que le registre des procédures inclut une note sur les « Interprétations comptables de l'Arrêté grand-ducal » qui indique que « compte tenu des difficultés à réaliser un inventaire des biens contribuant à l'exercice de la fonction de Chef de l'État, tel que stipulé à l'art. 14, 7°, il a été décidé de porter à l'inventaire les seuls biens pour lesquels l'État a pris en charge les prédits frais ; du moins aussi longtemps qu'un inventaire complet n'aura pas pu être réalisé. Cet inventaire s'avère difficile, notamment en raison des biens cédés en 1934 à l'État et dont la plupart restent à identifier. »

La Cour recommande que l'inventaire des biens soit réalisé tel que prévu par l'article 14 de l'arrêté grand-ducal.

Le Président de la Cour prend la parole pour préciser, à titre d'exemple, que lors des diners privés organisés à Colmar-Berg, la Maison du Grand-Duc prend en charge les frais pour une personne par métier. Malgré le caractère privé de ces événements, des échanges que la Cour a eu avec les représentants de la Maison du Grand-Duc, elle comprend qu'il leur est impossible d'embaucher des auxiliaires externes pour ce type d'évènement et qu'ils sont donc contraints à recourir à des ressources internes. Alors que la Cour a pris bien note de ces explications, elle tient à préciser que la prise en charge de frais liés à des activités privées n'est pas prévue dans l'arrêté grand-ducal.

L'orateur rebond ensuite sur le constat relatif au relevé détaillé des différents types d'activités qui n'a pas été soumis au Comité de coordination, mais qui a été avisé selon les dires de la Maison du Grand-Duc, par le ministère d'Etat. Les représentants de la Maison du Grand-Duc avaient indiqué que l'aval du Premier ministre est garanti avec la présence du Secrétaire général du Gouvernement en tant que membre dudit comité. Dans ce contexte, la Cour tient à préciser que le Secrétaire général du Gouvernement figure parmi les membres du Comité de coordination en guise de représentant du gouvernement et non pas en guise de représentation de la seule personne du Premier ministre.

L'orateur tient encore à préciser que le départage entre les événements privés, publics ou à caractère hybride (comportant des aspects publics et privés) impliquant la Famille grand-ducale n'est pas évident à cerner pour la Cour. Il cite à titre d'exemple le mariage de la Princesse du Liechtenstein, dont certains frais ont été pris en charge par la Maison du Grand-Duc au motif que le Grand-Duc y a été convié en sa qualité de Chef de l'État. La Cour ne peut que prendre note des explications fournies par la Maison du Grand-Duc, sans toutefois être en mesure de vérifier leur bien-fondé.

De manière générale, la Cour constate que son contrôle a généré un certain effet de contrôle au niveau de la gestion des dépenses de la Maison du Grand-Duc. La Cour s'est vue notamment remettre en octobre 2023 un relevé détaillé des différents types d'activités précisant la prise en charge par la Maison du Grand-Duc en fonction du type d'évènement. Il s'agit d'une liste détaillant le personnel engagé par type d'évènement, les heures à prester, les frais liés et les modalités de prise en charge.

*

Le Président de la Commission, Monsieur Franz Fayot (LSAP), prend la parole pour poser un certain nombre de questions :

- Pour ce qui est de la composition du Comité de direction, la Cour constate que le poste de Directeur des Régies et Infrastructures n'a pas encore été pourvu. Dans ce contexte, Monsieur Fayot s'interroge sur la conformité de la composition du Comité de direction avec l'arrêté grand-ducal et sur l'impact de cette irrégularité sur les décisions qu'y sont prises.
- En ce qui concerne les dépenses non imputées sur le budget de la Maison du Grand-Duc et liées au recours à du personnel affecté à d'autres administrations, la Cour constate des incohérences au niveau de l'ordonnancement et de la budgétisation de ces frais. L'orateur aimerait connaître les raisons pour ces incohérences et pour l'augmentation accrue des frais afférents en 2022.
- En relation avec la distinction entre activités privées et publiques, l'orateur constate que ces aspects ne sont que faiblement réglés par l'arrêté grand-ducal. Le détail des modalités de prise en charge est fixé dans des notes internes avalisées par le Comité de coordination et peut faire l'objet de modifications sans grande formalité. Cela dit, Monsieur Fayot aimerait savoir si la Cour peut tout de même confirmer que les modalités de prise en charge ont été formalisées d'une manière ou d'une autre, de sorte à ne pas laisser de place à de l'arbitraire et ne pas accorder une marge de manœuvre trop importante audit comité dans la détermination du caractère public et privé des différents types d'évènements. Dans ce contexte, l'orateur demande quels sont les critères qui ont été définis pour faire le départage entre les activités privées et publiques. Il aimerait également obtenir une idée des proportions de ce qui est finalement pris en charge par de l'argent public et ce qui est pris en charge par l'Administration des Biens.

Une représentante de la Cour prend la parole pour apporter les éléments de réponse suivants aux questions de Monsieur Fayot :

- En ce qui concerne la première question, il y a lieu de préciser que, même si le poste du Directeur des Régies et Infrastructures ne sera probablement pas pourvu, la Maison du Grand-Duc dispose d'ores et déjà d'un chef de régie qui assure des tâches analogues, telles que la gestion du parc automobile et des infrastructures. L'oratrice tient également à préciser que le Comité de direction ne prend pas de décision, cette compétence incombant uniquement au Comité de coordination. Le Comité de direction n'a pas d'impact sur le fonctionnement de la Maison du Grand-Duc et siège essentiellement pour aborder des sujets d'actualité et d'organisation.
- En réponse à la deuxième question, la représentante de la Cour indique que les transferts de personnel ont été réalisés au fur et à mesure et que le nombre de personnel a connu une augmentation entre 2021 et 2022.
- Pour ce qui est de la troisième question de Monsieur Fayot, l'oratrice indique que la Cour n'est pas au courant d'une liste de critères objectifs sur base de laquelle un évènement serait qualifié par le Comité de coordination de privé ou de public. La Cour a seulement pris connaissance des justifications avancées par le Comité de coordination, consignées dans les procès-verbaux de ses réunions. Un argument souvent avancé concerne notamment le nombre de têtes couronnées participant aux évènements.

Le Président de la Cour ajoute que, pour la prise en charge, le Comité de coordination semble prendre une décision au cas par cas, en fonction de l'évènement en question.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) prend la parole pour avancer un certain nombre de remarques et questions :

- Elle déplore tout d'abord que la Commission ne s'est pas vu transmettre le Rapport spécial de manière plus anticipée. Alors qu'elle consent que la transmission du Rapport spécial ait été réalisée dans le respect des procédures convenues entre la Commission et la Cour, elle tient toutefois à signaler que les modalités ne sont pas propices à une bonne préparation en amont de la réunion.
- En référence à une réunion de la Commission des Institutions qui a eu lieu à ce jour³, l'oratrice indique qu'à une question qu'elle avait posée au Premier ministre de savoir s'il était d'avis que le pouvoir décisionnel relèverait de la seule compétence du Comité de coordination et non pas de celle du Premier ministre, ce dernier lui avait répondu qu'en pratique cette compétence s'exerce de manière plus flexible. Au vu de ce qui précède, Madame Tanson rejoint l'affirmation de la Cour selon laquelle le Secrétaire général du Conseil de gouvernement, nommé au sein du Comité de coordination, devrait agir en tant que représentant du gouvernement et non au nom de la seule personne du Premier ministre.
- Elle demande ensuite à avoir plus d'informations sur la manière comment le Comité de coordination prend ses décisions relatives à la prise en charge d'un événement donné. Dans ce contexte, elle demande si la Commission peut prendre connaissance de la documentation (dont notamment le registre des procédures) dont il est fait référence dans le Rapport spécial.
- En référence aux constatations de la Cour relatives à l'absence de contresignatures, l'oratrice pose la question de savoir si la Cour émet des constatations analogues à l'égard d'autres institutions.
- Elle demande ensuite si la Cour détient des informations sur le statut de l'inventaire conduit au niveau de la Maison du Grand-Duc.
- Enfin, Madame Tanson demande si la Maison du Grand-Duc applique des critères clairs pour l'allocation du personnel entre les événements privés et ceux à caractère public.

La représentante de la Cour apporte les éléments de réponse qui suivent aux questions de Madame Tanson :

- La Cour s'est vu transmettre en octobre 2023 un relevé détaillé des différents types d'activités à charge de la Maison du Grand-Duc. Ce document énumère le nombre d'heures que peut prester chaque membre du personnel (p.ex. femme de chambre, chauffeur etc.) en fonction du type d'évènement (privé, public etc.). Cela dit, la Cour ne peut pas se positionner quant au respect en pratique de ce relevé.
- Le Comité de coordination ne prend pas de décision pour chaque événement. Il est uniquement amené à trancher au cas par cas, du moment où il existe une certaine ambiguïté au niveau du caractère public ou privé d'un événement.
- L'absence de contresignatures est une constatation qui est régulièrement soulevée par la Cour au niveau des établissements qu'elle contrôle.

³ Réunion de la Commission des Institutions du 11 novembre 2024.

Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) intervient pour demander plus d'informations sur les dépenses ordonnancées par la Fonction publique.⁴ Par ailleurs, elle demande pourquoi, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal en 2020, la Maison du Grand-Duc ne s'est toujours pas dotée d'un inventaire.

Le Président de la Cour indique qu'à l'heure actuelle seul une infime partie des biens a été répertoriée dans un inventaire. L'exercice s'avère difficile, car l'origine et le destinataire des biens n'est pas toujours retraçable.

À une question de Madame Tanson relative à la prise en charge de l'entretien de ces biens, la représentante de la Cour répond qu'elle est actuellement assurée par la Maison du Grand-Duc. Par ailleurs, conformément à l'arrêté grand-ducal, l'entretien est assumé par l'État lorsqu'il s'agit de biens servant dans la fonction du Grand-Duc en tant que Chef de l'État.

En référence à la question de Madame Weydert sur les dépenses ordonnancées par la Fonction publique, l'oratrice tient à préciser que ces dépenses concernent uniquement les frais de personnel imputés sur le budget de la Maison du Grand-Duc et engagés par cette dernière (104 personnes en 2022). Ce poste n'inclut pas les frais supplémentaires liés à la protection rapprochée du Grand-Duc, de l'Armée, de la Garde d'honneur, qui ne sont pas imputés sur le budget de la Maison du Grand-Duc et sont liés au recours à du personnel affecté à d'autres administrations (49 personnes en 2022).⁵ Dans ce contexte et afin de garantir une transparence au niveau de tous les frais de personnel engendrés, la Cour recommande que les dépenses liées au recours à du personnel affecté à d'autres administrations soient publiées annuellement.

Le Président de la Cour relève que le Grand-Duc bénéficie d'une garde rapprochée à titre privé et que, malgré le caractère privé de ces frais, ils sont néanmoins assumés par la Maison du Grand-Duc. La Cour n'a pas émis de constatation à ce sujet, car elle a estimé cette prise en charge raisonnable étant donné qu'il relève d'une évidence que le Grand-Duc puisse bénéficier d'une protection continue.

En référence à une première question de Monsieur le Député Gérard Schockmel (DP) relative à l'indépendance du Maréchal de la Cour vis-à-vis du gouvernement, le Président de la Cour indique que, dans le cadre du présent contrôle, ce dernier s'est entièrement dévoué à représenter les intérêts de la Maison du Grand-Duc et de la personne du Grand-Duc.

À une deuxième question de Monsieur Schockmel sur les frais liés à la lieutenance nouvellement assumée par le Grand-Duc Héritier et la prise en charge des frais engendrés par d'autres membres de la Famille grand-ducale en cas de déplacements officiels, le Président de la Cour répond que la Maison du Grand-Duc devrait en principe réaliser une répartition claire entre les tâches assurées par le Grand-Duc Héritier et celles assurées par le Grand-Duc.

Une représentante de la Cour indique que l'arrêté grand-ducal ainsi que les décisions du Comité de coordination prévoient une prise en charge par la Maison du Grand-Duc pour un certain nombre d'éléments (p.ex. garde rapprochée de la Famille grand-ducale, frais liés aux visites d'Etats, etc.) et que la Cour n'a pas constaté, dans le cadre du présent contrôle, d'abus dans la prise en charge de frais privés liés aux autres membres de la Famille grand-ducale. Etant donné qu'il s'agit du premier contrôle de la Maison du Grand-Duc, la Cour ne peut néanmoins pas encore se prononcer sur d'éventuelles tendances.

⁴ cf. Rapport spécial, p. 10.

⁵ cf. Rapport spécial, p. 11.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) pose la question de savoir pourquoi la Maison du Grand-Duc tarde à réaliser un inventaire complet des biens de la Cour grand-ducale et tient à signaler que, à défaut d'un avancement conséquent en la matière, les frais liés à l'entretien des biens sont entièrement à charge du contribuable. Dans ce contexte, il aimerait avoir plus d'informations sur les modalités de remboursement en place en cas de cession de biens.

La représentante de la Cour précise qu'il existe un tableau d'amortissement des biens de la Cour grand-ducale et dont l'Etat a pris en charge les frais d'entretien, de réparation ou de rénovation. Une raison à l'origine des retards au niveau de l'implémentation d'un inventaire a également été la difficulté de trouver un outil logistique adéquat. La Cour tâchera, dans le cadre d'un prochain contrôle, de vérifier le statut de l'inventaire.

À une question de Monsieur Schockmel sur les assurances afférentes des biens, le Président de la Cour explique que ces biens ne sont pas assurés par des assurances privées et que l'État agit pour son propre compte.

Madame la Députée Diane Adehm (CSV) prend la parole pour indiquer que, selon les dires de la presse, le Grand-Duc Héritier envisagerait de construire son domicile sur le terrain sis à Colmar-Berg à ses propres frais. Dans la mesure où ce terrain est détenu par l'État et n'appartient pas aux biens privés de la Famille grand-ducale, qui prendra finalement en charge l'entretien et la gestion de ce nouveau domicile ? Qui prendra d'ailleurs en charge, dans ce cas, les frais liés à la garde et à l'éducation des enfants du Grand-Duc Héritier ?

Une représentante de la Cour indique que le domicile à Fischbach appartient à la Famille grand-ducale et les frais d'entretien sont à charge de la Maison du Grand-Duc, tant que le Grand-Duc ou son Héritier y sont domiciliés.⁶ Pour l'instant, les modalités de financement de l'entretien du domicile à construire à Colmar-Berg ne sont pas fixées dans l'arrêté grand-ducal.

À une question de Madame Adehm sur l'éventuelle existence de personnel à titre privé, la représentante de la Cour indique que la Cour n'a pas vérifié l'existence de contrats de travail conclus par l'Administration des Biens, étant donné que le contrôle de la Cour s'est limité au périmètre de la Maison du Grand-Duc. Le relevé détaillé, qui a été transmis à la Cour en octobre 2023, précise également la prise en charge par la Maison du Grand-Duc de la garde des enfants en cas d'évènements publics.

À une question de Monsieur le Député André Bauler (DP) sur les modalités de financement du personnel embauché à Biarritz à titre privé, la représentante de la Cour indique que, hormis les frais liés à la garde rapprochée, la Cour n'a pas constaté dans son échantillon des dépenses laissant présager la prise en charge par la Maison du Grand-Duc de ces frais privés.

*

La Commission de l'Exécution budgétaire décide de procéder à une demande de transmission de documents conformément à l'article 75 de la Constitution et aux articles 84*bis* et 84*quater*, paragraphe 2, du Règlement de la Chambre des Députés. Cette demande, qui sera adressée au Premier ministre et à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée des Relations avec le Parlement, concerne les documents suivants :

- 1) Le registre des procédures comprenant, selon le Rapport spécial, seize notes internes ainsi qu'un relevé reprenant « des aspects ponctuels » sur lesquels le Comité de coordination s'est exprimé.
- 2) Le relevé détaillé des différents types d'activités, transmis à la Cour en octobre 2023, précisant la prise en charge par la Maison du Grand-Duc en fonction du type

⁶ Article 19 de l'arrêté grand-ducal.

d'évènement. Selon le Rapport spécial, ledit relevé ne fait pas partie intégrante du registre des procédures.⁷

*

Madame Stéphanie Weydert (CSV) est nommée en tant que rapportrice du rapport spécial de la Cour des comptes sur le contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022.

3. Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2024

- **Présentation d'un rapport par la Cour des comptes**
- **Nomination d'un rapporteur**

Le Président de la Cour des comptes (ci-après « Cour ») prend la parole pour présenter le rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2024 (ci-après « Rapport spécial »).⁸

De cette présentation, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- La Cour a procédé au contrôle de la gestion financière et à l'examen des comptes pour la période de 2016 à 2022 de 12 établissements publics.
- La Cour n'a pas formulé de constatations voire de recommandations à l'égard du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg pour l'exercice 2020, de la Communauté des transports pour les exercices 2018 à 2021 et de la Caisse de consignation pour les exercices 2019 et 2020.
- **Centre de Musiques Amplifiées (ci-après « CMA ») :**
 - o Suivi des contrôles précédents :
 - *Marchés publics* : La Cour constate que les services de mise à disposition de personnel auxiliaire n'ont toujours pas fait l'objet de marchés publics, alors que les seuils en la matière ont été dépassés.
 - *Procédures de caisse* : Lors des contrôles précédents, la Cour avait recommandé la mise à jour de la procédure de caisse afin de tenir compte de la création d'une caisse supplémentaire pour comptabiliser les recettes liées au catering. La Cour constate que la formalisation d'une procédure en la matière fait toujours défaut à la clôture du présent contrôle.
 - *Procédures d'engagement des dépenses* : À l'instar du contrôle des exercices précédents, la Cour constate que les bons de commandes ne sont pas systématiquement disponibles ou bien datés postérieurement à l'émission de la facture.
 - *Mise à disposition de surfaces au CMA* : La Cour constate que le Fonds Belval et le CMA n'ont toujours pas signé de convention relative aux obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition de l'immeuble.

⁷ Cette demande de transmission de documents a été adressée par courrier à l'attention du Premier ministre et la Ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée des Relations avec le Parlement en date du 18 novembre 2024.

⁸ cf. présentation de la Cour en annexe.

- Contrôle concernant les exercices 2018 à 2020
 - *Procédures comptables* : Depuis l'exercice 2020, le CMA utilise un nouveau logiciel comptable et a entamé la mise en place d'un système de logiciel intégré.
- **Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après « CGDIS ») :**
 - Contrôle concernant les exercices 2018 à 2020
 - *Règlements et procédures* : La Cour constate que, depuis sa création en 2018, le CGDIS s'est doté de la majorité des règlements et procédures requis.
 - *Transfert de biens meubles et immeubles* : À partir du 1^{er} juillet 2018, les Services d'incendie et de sauvetage communaux du Luxembourg (SIS) ont été reformés et regroupés au sein de la nouvelle structure unique CGDIS. La Cour note qu'à la fin de la période de contrôle (31 décembre 2020), 85 conventions relatives au transfert de biens meubles et immeubles étaient signées et retournées au CGDIS par les communes concernées. L'impact financier total des paiements s'élève à 20,3 millions d'euros. D'après les responsables du CGDIS, le processus de transfert des biens meubles et immeubles est finalisé.
 - *Transfert du personnel* : Au 1^{er} juillet 2018, le CGDIS a procédé au transfert de 587 postes (473 postes de pompiers professionnels et 114 postes administratifs et techniques). Les responsables du CGDIS ont confirmé que le transfert de personnel était finalisé.
 - *Légalité et régularité* : 1) La Cour constate que le service d'audit interne n'a pas encore été mis en place et que la charte d'audit n'a pas été adoptée. 2) La Cour constate que le recours aux procédures négociées est uniquement validé par la direction du CGDIS et recommande la mise en place d'une approbation formelle par le conseil d'administration. 3) La Cour recommande en outre d'instaurer le principe des quatre yeux pour la saisie du budget dans le système NAV. 4) La Cour considère en outre que les annexes font partie intégrante du règlement intérieur et à ce titre doivent également faire l'objet d'une approbation par le ministre de tutelle. 5) La Cour note que le paiement de jetons de présence aux participants d'une commission des finances n'est pas prévu par la loi.
- **Fonds Culturel National :**
 - Contrôle concernant les exercices 2016 à 2021
 - La Cour recommande une mise à jour de la loi organique du FOCUNA afin de tenir compte des missions ainsi que des règles administratives et de gestion existantes.
- **Fonds de solidarité viticole :**
 - Contrôle concernant les exercices 2017 à 2020
 - Au vu des constatations de la Cour relatives 1) au rôle du Fonds en tant qu'assureur, 2) à la promotion du vin luxembourgeois et 3) au fonctionnement du Fonds, la Cour recommande qu'une profonde réflexion sur une réforme éventuelle du Fonds soit entamée.
- **Fonds du Logement :**
 - Suivi des contrôles des exercices précédents
 - *Plan quinquennal* : Lors du contrôle des exercices précédents, la Cour avait constaté que le plan quinquennal faisait défaut et qu'en conséquence aucune politique générale, ni d'objectifs à atteindre n'avaient été définis. Pour l'exercice sous revue, la situation est restée inchangée.

- *Gestion financière* : Pour les exercices 2018 à 2020, la Cour constate que les montants comptabilisés en tant que pertes sur créances irrécouvrables ont considérablement diminué et s'élèvent à quelques 78 000 euros pour les trois exercices cumulés.
- *Procédures* : Dans le cadre des ventes subventionnées, la Cour avait recommandé la mise en place d'une commission des ventes dont la mission serait d'approuver les attributions des logements subventionnés destinés à la vente. Pour les exercices sous revue, la Cour note qu'aucune commission n'a été mise en place, mais que le principe des quatre yeux a été mis en place.
- *Echantillon de dépenses* : La Cour constate que, pour un échantillon portant sur 20 écritures comptables, l'engagement (bon de commande signé par deux employés du Fonds) faisait défaut à cinq reprises.
- *Paiements indus* : Le Fonds avait été victime en 2018 d'une escroquerie portant sur un montant total de 849 641,81 euros. Pour les exercices sous revue, la Cour note qu'en 2019 et en 2021, le Fonds a pu récupérer respectivement des montants de 675 873,11 euros et de 64 533,01 euros liés à cette escroquerie. Dès lors, le solde à récupérer se chiffre à 109 235,69 euros.

- **Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg :**

- Suivi des contrôles des exercices antérieurs
 - *Missions du Fonds* : La Cour note que le Fonds détient des appartements destinés à la location, dont la gestion locative est sous-traitée à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM) sur base de critères d'attributions fixés par le Fonds. La Cour constate que la gestion locative ne figure pas parmi les missions définies dans sa loi organique.
- Contrôle des exercices 2018 à 2021
 - *Politique générale du Fonds* : La loi organique du Fonds prévoit à l'article 39 (1), que le conseil d'administration décide, entre autres, sur la politique générale du Fonds, notamment le concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle. Cependant, tel que confirmé par les responsables, le Fonds ne dispose pas de politique générale. Le Fonds a indiqué qu'il a prévu de rédiger la politique générale début 2023.
 - *Procédures* : La Cour constate que la fiche de calcul fait défaut pour la détermination de la rémunération du directeur.
 - *Jetons de présence* : Depuis la mise en place du Bureau, des jetons de présence significatifs ont été payés aux membres. La Cour constate que la loi organique du Fonds ne prévoit pas le paiement de jetons de présence aux membres du Bureau.

- **Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») :**

- Suivi des contrôles antérieurs
 - *Le règlement d'ordre intérieur* : La Cour constate que le FNS dispose depuis le 31 janvier 2022 d'un règlement d'ordre intérieur.
 - *Les services « Restitutions » et « Recouvrements »* : La Cour constate que ses recommandations antérieures visant la mise en place de services et de procédures internes dédiés au recouvrement de fonds indument touchés respectivement de fonds à récupérer ont été suivies par le Fonds.
- Contrôle concernant les exercices 2018 à 2022

- *Marchés publics* : La Cour constate que, pour un contrat conclu avec une société qui a été reconduit tacitement, le montant dudit marché dépassait, avant la date d'échéance, le seuil prévu dans la législation sur les marchés publics à partir duquel une offre de trois prestataires au moins est requise. Dans ce cas précis, le FNS aurait dû recourir à une nouvelle procédure de passation de marché public.
- **Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après « INFPC ») :**
 - Suivi des contrôles antérieurs
 - *Contrôle des demandes de cofinancement* : La Cour note que le traitement et le contrôle des dossiers se fait toujours suivant les anciennes procédures.
 - *Statut juridique du personnel* : La Cour maintient sa position que la loi organique de l'INFPC ne prévoit pas de dérogation expresse lui permettant d'engager du personnel sur base du droit privé.
 - *Bureau de l'INFPC* : La Cour constate que l'INFPC a continué à verser des indemnités aux membres du bureau sans base légale. Il en est de même pour l'exercice 2022 au cours duquel trois réunions du bureau ont été tenues.
 - *Approbation ministérielle du budget et des comptes annuels* : La Cour constate que les budgets de l'INFPC sont désormais approuvés par le ministre alors que l'approbation ministérielle des comptes annuels fait toujours défaut.
 - *Réserves en banque* : La Cour constate que la situation financière a considérablement évolué à partir de 2018. Bien que la dotation étatique ait été augmentée pendant la période sous revue, les avoirs en banque ont considérablement diminué.
 - Contrôle portant sur les exercices 2018 à 2021
 - *Conseil scientifique* : La Cour constate que la dernière nomination du conseil scientifique date du 13 décembre 2017, alors que les membres du conseil scientifique et son président devraient en principe être nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil pour une période de 3 ans.
 - *Frais de représentation et frais de route et de séjour* : La Cour recommande que l'INFPC se base sur les dispositions réglementaires applicables pour les fonctionnaires et employés publics en matière de frais de route notamment pour le remboursement des frais kilométriques prévus.
 - *Procédure d'engagement des dépenses pour la carte de crédit* : La Cour recommande que le conseil d'administration formalise les délégations de signature pour les dépenses effectuées avec la carte de crédit dans le règlement interne de l'INFPC.
- **Média de service public 100,7 :**
 - Suivi des contrôles des exercices antérieurs
 - *Règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires* : La Cour avait recommandé d'instaurer un système de paiement ayant recours au principe des « quatre yeux » pour tout ordre de virement adressé aux banques. L'adaptation de la procédure n'ayant été faite qu'à la fin de l'exercice 2021, le contrôle des exercices 2019, 2020 et 2021 a été réalisé sur base de l'ancienne procédure. La Cour s'est cependant assurée que les signataires ont été mis à jour auprès des établissements bancaires.

- *Création et modification des coordonnées bancaires* : La Cour avait constaté que la secrétaire de direction pouvait à elle seule créer et modifier les comptes bancaires d'un fournisseur. La Cour avait recommandé de mettre en place une procédure en matière de création et de modification des coordonnées bancaires des fournisseurs et d'avoir recours au principe des « quatre yeux ». Or, lors du présent contrôle, l'établissement public a indiqué qu'aucune procédure satisfaisante n'a pu être identifiée afin de pallier ce risque.
- *Réglementation de signatures* : La Cour recommande que toutes les commandes et factures soient validées par les signataires tel que retenu dans le règlement d'ordre intérieur.
- Contrôle des exercices 2019 à 2022
 - *Prestations de services* : La Cour recommande que les écarts entre les montants engagés et les montants facturés soient dûment documentés et justifiés.
 - *Procédure en matière de voyages* : La Cour recommande que l'établissement respecte la procédure en matière de voyages.

*

Monsieur Gérard Schockmel (DP) est nommé en tant que rapporteur du rapport spécial sur les établissements publics 2024.⁹

4. Divers

Aucun point n'a été abordé sous « Divers ».

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes :
- Présentation Cour « Maison du Grand-Duc »
- Présentation Cour « Établissements publics 2024 »

⁹ Cette nomination a eu lieu par une procédure par courriel à l'issue de la réunion.

Commission du contrôle de l'exécution budgétaire

Lundi, le 11 novembre 2024

Rapport spécial

portant sur le contrôle de la légalité et la régularité des dépenses
de la Maison du Grand-Duc



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Structure du rapport

I. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES (p. 7)

Présentation en six chapitres :

- Base légale
- Organisation
- Procédures
- Dépenses
- Activités officielles et activités privés du Grand-Duc
- Inventaire des biens

II. OBSERVATIONS DU CONTRÔLÉ (MARÉCHAL DE LA COUR) (p. 16)



Présentation du contrôle de la Cour

Objectifs et période de contrôle

- Contrôle réalisé sur base de l'article 18, paragraphe 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 9 octobre 2020 portant institution de la Maison du Grand-Duc (ci-après « arrêté grand-ducal »),
- Examen de la légalité et la régularité des dépenses pour les exercices 2021 et 2022

1. Base légale (p. 7)

Arrêté grand-ducal modifié du 9 octobre 2020 portant institution de la Maison du Grand-Duc

Institution de la Maison du Grand-duc

- Art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020: « sous l'égide du Grand-Duc, il est institué une Maison du Grand-Duc ».
- Précision dans le procès-verbal de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle: « selon la Constitution, le Grand-Duc n'est pas politiquement responsable. Le corollaire est qu'il ne peut et ne doit pas assumer la responsabilité politique de son administration. Il n'est pas non plus le chef de l'administration. Cependant, pour établir un lien entre le Grand-Duc et son administration, la formule de « l'égide » a été retenue. Il faut préciser que l'administration travaille sous sa protection, sans que le Grand-Duc en soit tenu pour responsable. Cette responsabilité incombera au Gouvernement, et plus précisément au Premier ministre, ce qui n'est pas un changement par rapport à la pratique actuelle ».

Statut juridique de la Maison du Grand-Duc

- Statut juridique de la Maison du Grand-Duc pas défini dans l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020
- Précision dans le procès-verbal de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle: « si la question de la personnalité juridique n'est pas explicitement abordée dans l'arrêté grand-ducal, il est précisé que la Maison du Grand-Duc a le statut de personne morale de droit public comme toute autre administration d'État. Elle présente la particularité d'être représentée par le Maréchal de la Cour vis-à-vis des tiers et devant les tribunaux ».

Mission de la Maison du Grand-Duc

- Art.2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020: la Maison du Grand-Duc a pour mission « de fournir au Grand-Duc le soutien administratif et logistique nécessaire à l'exercice de la fonction de Chef de l'État ».

2. Organisation (pp. 8-9)

Maréchal de la Cour

- Art.3 de l'arrêté grand-ducal: « la Maison du Grand-Duc est placée sous la responsabilité du Maréchal de la Cour ».

Comité de direction

- Art.10 de l'arrêté grand-ducal: « le Maréchal est assisté d'un Comité de direction comprenant, outre le Maréchal, le Directeur du Bureau du Maréchal, le Conseiller du Grand-Duc, le Directeur Administration, Finances et Ressources humaines, le Directeur Organisation et Sécurité et le Directeur des Régies et Infrastructures. »

Comité de coordination

- Art.15 de l'arrêté grand-ducal: « le comité de coordination est co-présidé par le Maréchal et le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement (...) » et à l'article 16 que, « les décisions du comité de coordination sont prises d'un commun accord par les co-présidents ».
- Art.14 de l'arrêté grand-ducal: missions du comité de coordination
 - **CONSTATATION:** pour une réunion du Comité de coordination, traitant entre autres des demandes de dépassement de crédit pour le budget 2022, le Maréchal de la Cour a été absent et remplacé par le Directeur du Bureau du Maréchal. La Cour constate toutefois que l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 ne prévoit pas de suppléant pour les réunions du Comité de coordination



3. Procédures (p. 9)

- Le fonctionnement de la Maison du Grand-Duc est régi par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020.
- Des précisions quant au fonctionnement ont été formulées dans une série de notes internes figurant dans le registre des procédures.
- Le registre des procédures a été formellement approuvé par le Comité de coordination en date du 19 avril 2022.
- Le tableau des signataires autorisés sur les documents comptables, figurant dans le registre de procédures et datant de janvier 2022, prévoit que les devis et factures doivent faire l'objet d'une signature par deux personnes.
 - **CONSTATATION**: pour un échantillon de 24 dépenses relatives à l'exercice 2022, le devis n'avait pas été signé ni contresigné à 7 reprises et que la contresignature était manquante dans 3 cas. Au niveau des factures, la contresignature était manquante à 9 reprises.



4. Dépenses (pp. 9-11)

Dépenses imputées sur le budget de la Maison du Grand-Duc

- Art.18 de l'arrêté grand-ducal:
 - Les fonds nécessaires au fonctionnement de la Maison du Grand-Duc sont à charge des crédits inscrits au budget de l'État.
 - Le budget alloué à la Maison du Grand-Duc doit être exécuté conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, y inclus le contrôle de son exécution par la Direction du contrôle financier en appliquant les modalités des procédures communes fixées par le Ministre des Finances.
- Les dépenses pour l'exercice 2021 se chiffrent à **11.999.038,01** euros et à **15.658.870,29** euros pour l'exercice 2022

4. Dépenses (pp. 9-11)

Dépenses non imputées sur le budget de la Maison du Grand-Duc et liées au recours à du personnel affecté à d'autres administrations

- En plus du personnel de la Maison du Grand-Duc, quelque 47 agents de l'État affectés à d'autres administrations étaient au service de la Cour pour l'exercice 2021 et quelque 49 agents pour l'exercice 2022.
- Pour l'exercice 2021, les frais de personnel afférents ont été budgétisés auprès de la Maison du Grand-Duc, mais ont été engagés et ordonnancés sur le budget des administrations auxquelles ils étaient affectés. Pour l'exercice 2022, ces frais ont été directement budgétisés et ordonnancés par les administrations respectives.

4. Dépenses (pp. 9-11)

Dépenses non imputées sur le budget de la Maison du Grand-Duc et liées au recours à du personnel affecté à d'autres administrations

	2021	2022
Police grand-ducale (Section 06.1)	2.888.852,44	3.199.031,38
Armée luxembourgeoise, sans garde d'honneur (Section 01.6)	103.935,15	130.997,14
Garde d'honneur de l'Armée (Section 01.6)		1.105.681,89
Administration des bâtiments publics (Section 21.4)	555.235,86	467.765,07
Autres: Ministère d'Etat, Ministère des Affaires étrangères et européennes, CTIE, Administration des Ponts & Chaussées, OTI	516.761,60	267.927,07
Total des dépenses du personnel affecté à d'autres administrations	4.064.785,05	5.171.402,55

- Ces frais de personnel représentent 4.064.785,05 euros en 2021 et 5.171.402,55 euros en 2022. Il est à noter que le montant des frais de personnel détaché pour l'exercice 2022 inclut les frais relatifs à la garde d'honneur estimés à 1.105.681,89 euros, tandis que pour l'exercice 2021 la Maison du Grand-Duc n'a pas chiffré les frais y relatifs vu le faible nombre de gardes d'honneur assurées par l'Armée en raison de la pandémie.
 - **CONSTATATION:** Contrairement à l'exercice 2021, la Maison du Grand-Duc n'a pas publié dans son rapport d'activité pour l'exercice 2022 les frais de personnel sous rubrique, mais seulement le nombre d'agents de l'État affectés à d'autres administrations au service de la Cour.
 - **RECOMMANDATION:** Afin d'avoir un aperçu global des dépenses sous rubrique, la Cour des comptes recommande que les dépenses liées au recours à du personnel affecté à d'autres administrations soient publiées annuellement.

5. Activités officielles et activités privées du Grand-Duc (pp. 12-14)

- Art.2 de l'arrêté grand-ducal: « la Maison du Grand-Duc a pour mission de fournir au Grand-Duc le soutien administratif et logistique nécessaire à l'exercice de la fonction de Chef de l'État. »
 - Art.7 (2) de l'arrêté grand-ducal: le Maréchal de la Cour « a la charge d'organiser les activités officielles du Grand-Duc dans l'exercice de ses fonctions de Chef de l'État. »
 - Note interne du 10 décembre 2020 « Dénominations et entêtes »: décrit de manière sommaire quels types d'évènements sont couverts par la Maison du Grand-Duc respectivement par l'Administration des Biens de Son Altesse Royale le Grand-Duc.
 - Certains cas de figure non couverts par la note interne du 10 décembre 2020 ont fait l'objet d'une décision du Comité de coordination.
 - 14 juillet 2021: prise en charge des dépenses liées à des activités privées ayant un volet de représentation publique.
 - 15 mai 2023: prise en charge de certains frais liés aux évènements privés organisés aux Châteaux de Berg ou de Fischbach.
 - En complément de la note interne, un relevé détaillé des différents types d'activités, transmis à la Cour des comptes en octobre 2023, précise la prise en charge par la Maison du Grand-Duc en fonction du type d'évènement. Ce relevé sert de ligne directrice générale au personnel.
- **RECOMMANDATION**: Le relevé détaillé des différents types d'activités à charge de la MGD, ainsi que toutes les modifications y apportées sont à approuver par le Comité de coordination. De plus, ce document devra faire partie intégrante du registre des procédures.

5. Activités officielles et activités privées du Grand-Duc (pp. 12-14)

Activités officielles

- **Activités officielles dont les dépenses sont prises en charge par la Maison du Grand-Duc**
 - Toutes les activités protocolaires
 - Toute activité officielle d'un membre de la Famille Grand-Ducale au sens de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020
 - Toute activité officielle des frères et sœurs du Grand-Duc en représentation du Grand-Duc.
 - Il s'agit par exemple des visites d'État, des dîners institutionnels, des audiences ou encore des missions économiques.
- **Activités pouvant être assimilées à des activités officielles en raison de leur caractère public dont les dépenses sont prises en charge par la Maison du Grand-Duc**
 - Autres activités peuvent être assimilées à des activités officielles en raison de leur caractère public.
 - Le Comité de coordination fixe à l'avance le budget engagé par la Maison du Grand-Duc.
 - Les frais pris en charge concernent surtout les frais de voyage et de séjour ainsi que les indemnités y liées.

Activités privées

- **Activités privées ayant un volet de représentation publique dont les dépenses sont en partie prises en charge par la Maison du Grand-Duc**
 - Volet de la représentation publique
 - Frais de personnel de la Maison du Grand-Duc dans des limites définies
 - L'Administration des Biens prend en charge les frais pour Leurs Altesses Royales, les frais concernant le personnel privé ainsi que les frais de personnel de la Maison du Grand-Duc au-delà des limites définies.
- **Activités privées dont les dépenses sont en principe prises en charge par l'Administration des Biens de Son Altesse Royale le Grand-Duc**
 - L'Administration des Biens couvre toutes les activités privées de la famille grand-ducale.
 - Ceci inclut le Fidécimmis, ainsi que toutes les activités internationales privées sans lien national direct.



6. Inventaire des biens (p.14-15)

- Art. 14 point 7 de l'arrêté grand-ducal: le Comité de coordination est chargé de « l'établissement d'un inventaire des biens, propriété des Membres de la Famille grand-ducale, qui contribuent à l'exercice de la fonction du Chef de l'État et pour lesquels l'État prend en charge les frais d'entretien, de réparation et de rénovation. »
- Art. 19 de l'arrêté grand-ducal: « l'État prend en charge les frais d'entretien, de gros entretien, de sécurisation et de rénovation relatifs au Château de Fischbach pour les périodes pendant lesquelles il sert de domicile au Grand-Duc Héritier, au Lieutenant-Représentant ou à l'Ancien Grand-Duc. »
- Art. 19 de l'arrêté grand-ducal: « en cas d'aliénation d'un bien qui est la propriété des Membres de la Famille grand-ducale et pour lequel l'État a pris en charge des frais d'entretien, de réparation ou de rénovation conformément à l'article 14, point 7°, l'Administration des Biens du Grand-Duc rembourse au Trésor public le montant correspondant aux frais d'entretien, de réparation ou de rénovation pris en charge par l'État, en tenant compte de la dépréciation de valeur due à l'usage et au temps, suivant une table d'amortissement agréée par le Comité de coordination et gérée par la Maison du Grand-Duc. Ce remboursement est effectué dans les deux mois qui suivent la date de l'aliénation en question. »
- La Cour des comptes tient à remarquer que le registre des procédures inclut une note sur les « Interprétations comptables de l'Arrêté grand-ducal » qui indique que « compte tenu des difficultés à réaliser un inventaire des biens contribuant à l'exercice de la fonction de Chef de l'État, tel que stipulé à l'art. 14 7°, il a été décidé de porter à l'inventaire les seuls biens pour lesquels l'État a pris en charge les prédicts frais; du moins aussi longtemps qu'un inventaire complet n'aura pas pu être réalisé. Cet inventaire s'avère difficile, notamment en raison des biens cédés en 1934 à l'État et dont la plupart restent à identifier. »
 - **RECOMMANDATION:** La Cour des comptes recommande que l'inventaire des biens soit réalisé tel que prévu par l'article 14 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020.

Commission de l'Exécution budgétaire

Lundi, le 11 novembre 2024

Rapport spécial

sur les établissements publics
2024



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg



Introduction

- La Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière et à l'examen des comptes pour la période de 2016 à 2022 de 11 établissements publics.
- La Cour n'a pas formulé de constatations voire de recommandations à l'égard du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg pour l'exercice 2020, de la Communauté des transports pour les exercices 2018 à 2021 et de la Caisse de consignation pour les exercices 2019 et 2020.



Centre de Musiques Amplifiées

1. Suivi des contrôles des exercices précédents
 - 1.1. Marchés publics
 - 1.2. Procédures de caisse
 - 1.3. Procédures d'engagement des dépenses
 - 1.4. Mise à disposition de surfaces au CMA

2. Contrôle concernant les exercices 2018 à 2020
 - 2.1. Procédures comptables



Corps grand-ducal d'incendie et de secours

1. Contrôle concernant les exercices 2018 à 2020

1.1. Règlements et procédures

1.2. Transfert des biens meubles et immeubles

- Conventions
- Impact financier du transfert des biens meubles et immeubles

1.3. Transfert du personnel

1.4. Légalité et régularité

- Dépenses de fonctionnement SAMU
- Service d'audit interne
- Marchés publics
- Budget
- Base de données des fournisseurs
- Tutelle
- Commission des finances



Fonds Culturel National

1. Contrôle concernant les exercices 2016 à 2021

1.1. Mise à jour de la loi organique du FOCUNA afin de tenir compte des missions ainsi que des règles administratives et de gestion existantes



Fonds de solidarité viticole

1. Contrôle concernant les exercices 2017 à 2020

- Le rôle du Fonds en tant qu'assureur
- La promotion du vin luxembourgeois
- Fonctionnement du Fonds
- Recommandation de la Cour sur une profonde réflexion sur une réforme éventuelle du Fonds

Fonds du Logement

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

1.1. Plan quinquennal

1.2. Gestion financière

- Créances devenues irrécouvrables
- Budget réalisé

1.3. Procédures

- Absence de suivi en matière des procédures internes applicables
- Vente subventionnée

1.4. Echantillon de dépenses

- Engagement des dépenses

1.5. Application du coefficient de compensation provisionnel

1.6. Paiements indus

2. Contrôle concernant les exercices 2018 à 2020

2.1. Budget

Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

1. Suivi des contrôles des exercices antérieurs
 - 1.1. Marchés publics
 - Services de gardiennage
 - Bureau d'ingénieur-conseil
 - 1.2. Missions du Fonds
2. Contrôle des exercices 2018 à 2021
 - 2.1. Politique générale du Fonds
 - 2.2. Procédures
 - Personnel
 - 2.3. Jetons de présence



Fonds national de solidarité

1. Suivi des contrôles antérieurs
 - 1.1. Le règlement d'ordre intérieur
 - 1.2. Les services « Restitutions » et « Recouvrements »

2. Contrôle concernant les exercices 2018 à 2022
 - 2.1. Marchés publics



Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue

1. Suivi des contrôles antérieurs
 - 1.1. Contrôle des demandes de cofinancement
 - 1.2. Statut juridique du personnel
 - 1.3. Bureau de l'INFPC
 - 1.4. Approbation ministérielle du budget et des comptes annuels
 - 1.5. Provision pour risques et charges
 - 1.6. Réserves en banque
2. Contrôle portant sur les exercices 2018 à 2021
 - 2.1. Conseil scientifique
 - 2.2. Frais de représentation et frais de route et de séjour
 - 2.3. Procédure d'engagement des dépenses pour la carte de crédit



Média de service public 100,7

1. Suivi des contrôles des exercices antérieurs
 - 1.1. Règles de pouvoirs en matière d'opérations bancaires
 - 1.2. Création et modification des coordonnées bancaires
 - 1.3. Réglementation de signatures

2. Contrôle des exercices 2019 à 2022
 - 2.1. Prestations de services
 - 2.2. Procédure en matière de voyages